

## Chapitre II : Des bénéficiaires

« **Article 5 nouveau** : Les bénéficiaires des filets de protection économique et des revenus solidaires sont, parmi les Gabonais Economiquement Faibles, désignés ci-après :

- les personnes en situation de handicap ;
- les conjoints survivants sans ressources ;
- les personnes âgées de 60 ans et plus ;
- les mères célibataires âgées de moins de 45 ans ;
- les jeunes en difficultés sociales de 16 à 25 ans. »

## Chapitre III : Des prestations des filets de protection économique

« **Article 6 nouveau** : L'Etat assure par des dotations annuelles, le financement des filets de protection économique sous forme de prestations sociales du Programme Protection et Accompagnement des GEF subdivisé en sous-programmes ci-après :

- Sous-programme SP1 : Aide à l'insertion des personnes handicapées ;
- Sous-programme SP2 : Famille avec enfants ou sans enfants à charge ;
- Sous-programme SP3 : Jeunes issus des foyers économiquement faibles.

Selon les nécessités, l'Etat peut créer de nouveaux sous-programmes. »

« **Article 7 nouveau** : Les filets de protection économique alloués au titre de l'article 6 nouveau sont versés sous forme de :

- de transferts monétaires directs et indirects ;
- de matériels spécialisés pour Personnes en Situation de Handicap. »

### Section 1 : Des transferts monétaires directs et indirects

« **Article 8 nouveau** : Les transferts monétaires directs et indirects pour les catégories définies à l'article 5 ci-dessus sont constitués par :

- les allocations financières ;
- le ticket modérateur santé ;
- l'aide à la scolarité ou à la formation professionnelle ;
- la gratuité des frais d'accueil dans les haltes garderies publiques. »

« **Article 9 nouveau** : Les quotités, les modalités de prise en charge et de versement des transferts monétaires directs et indirects sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale. »

### Section 2 : Des matériels spécialisés pour Personnes en Situation de Handicap

« **Article 10 nouveau** : La prise en charge couvre notamment :

- les aides en matériels spécialisés ;
- les frais d'entretien du matériel roulant. »

« **Article 11 nouveau** : La liste des matériels spécialisés et leur modalité de prise en charge sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Prévoyance Sociale et de la Solidarité Nationale. »

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 mars 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Protection Sociale et de la Solidarité Nationale*  
Paul BIYOGHE MBA

*Le Ministre d'Etat, Ministre de la Famille et de la Protection de l'Enfance*  
Josué MBADINGA

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Jean-Fidèle OTANDAULT

## MINISTERE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

**Décret n°00098/PR/MBCP du 19 mars 2018 fixant les modalités de mise en œuvre de l'action récursoire de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/94 du 17 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour Judiciaire, des Cours d'Appel et des Tribunaux de Première Instance ;

Vu la loi organique n°005/2002 du 27 novembre 2002 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi organique n°49/2010 du 25 septembre 2011 déterminant la composition de la Haute Cour de Justice ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 relative à la décentralisation ;

Vu la loi n°7/94 du 16 septembre 1994 portant organisation de la Justice ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°627/MINECOFIN du 22 mai 1980 habilitant les services du Trésor à prêter leurs concours pour le recouvrement des créances liquidées au profit de certains organismes publics ou para étatiques ;

Vu le décret n°653/PR/MBCPFRE du 13 avril 2011 relatif à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret n°0254/PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant Code des Marchés Publics, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°327/PR/MBCPFP du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0116/PR/MBCP du 15 avril 2014 portant création et organisation de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;

Vu le décret n°280/PR/MBCP du 22 août 2014 portant création et organisation de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor ;

Vu le décret n°58/PR/MBCP du 16 janvier 2015 portant création et organisation de la Direction Générale du Budget et des Finances Publiques ;

Vu le décret n°0094/PR/MBCP du 8 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

## D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités de mise en jeu de la responsabilité personnelle des agents publics, des préposés ou des mandataires de l'Etat dans le cadre de l'action récursoire de l'Etat.

**Article 2** : L'action récursoire exercée en application du présent décret a pour finalité d'obtenir le remboursement total ou partiel des sommes effectivement payées à des tiers par l'Administration, en réparation des faits dommageables à eux causés par tout agent public, préposé ou mandataire de l'Administration, lorsque ces faits sont imputables à une faute personnelle.

**Article 3** : L'action récursoire est subordonnée à la liquidation complète, par l'Administration, des condamnations pécuniaires prononcées contre elle par les juridictions compétentes.

**Article 4** : L'action récursoire est exercée, à titre exclusif, par l'Agent Judiciaire de l'Etat, au nom et pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements.

L'action récursoire peut être initiée par l'Agent Judiciaire de l'Etat, après avis du Ministre chargé du Budget, ou sur saisine de l'Administration ou de la personne publique intéressée.

**Article 5** : L'agent public dont la responsabilité personnelle est prononcée par la décision de justice est tenu, selon les cas, au remboursement total ou partiel des sommes que l'Etat a payées au titre de la réparation des préjudices causés par cette faute personnelle.

**Article 6** : Les juridictions compétentes déterminent, à titre exclusif, le degré de responsabilité personnelle de l'agent public, préposé ou mandataire de la puissance publique.

Lorsque le dommage est la conséquence des fautes personnelles de plusieurs agents, chacun d'eux n'est tenu que dans la mesure où sa faute a contribué à la réalisation du dommage.

**Article 7** : L'Agent Judiciaire de l'Etat est tenu, chaque fois que les éléments du dossier le révèlent, de soumettre aux juridictions saisies des actions en responsabilité contre l'Etat ou ses démembrements, de développer des conclusions tendant à obtenir la mise en jeu de la responsabilité personnelle de l'agent public, du préposé ou du mandataire de l'Administration ou de la personne publique intéressée.

**Article 8** : Tout service de l'Etat ou de ses démembrements est tenu de communiquer à l'Agent Judiciaire de l'Etat tout document ou toutes informations utiles en vue de la mise en œuvre de l'action récursoire.

**Article 9** : Les décisions rendues par les juridictions compétentes en matière d'action récursoire de l'Etat contre les agents publics sont exécutées conformément aux règles d'exécution des titres émis ou détenus par l'Etat.

**Article 10** : L'exercice de l'action récursoire peut justifier la prise de mesures conservatoires, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 11** : L'agent public envers lequel est engagée une action récursoire en est notifié par l'Agent Judiciaire de l'Etat, par tout moyen laissant trace.

Il dispose d'un délai de 30 jours, à compter de la notification, pour faire valoir ses moyens de défense.

**Article 12** : L'Agent Judiciaire de l'Etat est tenu de joindre la réplique de l'agent public au dossier qu'il présente à la juridiction compétente.

**Article 13** : L'Agent Judiciaire de l'Etat peut, au vu des éléments pertinents de défense fournis par l'agent public mis en cause, décider, après avis préalable et conforme de l'autorité qui a mis en œuvre l'action, d'arrêter le cours de celle-ci et de classer le dossier.

**Article 14** : Les parties peuvent décider de transiger, en cours de procédure, dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

La conclusion d'une transaction avec les victimes n'est pas exclusive de l'exercice de l'action récursoire de l'Etat.

**Article 15** : La mise en œuvre de l'action récursoire n'est pas exclusive des poursuites qui peuvent être engagées par l'Etat lorsque les faits imputables à l'agent public, au préposé ou au mandataire de l'Administration sont constitutifs d'infractions prévues et réprimées par les textes en vigueur.

**Article 16** : Toute action récursoire exercée au nom et pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements est portée devant la juridiction administrative compétente.

**Article 17** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 18** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 19 mars 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Emmanuel ISSOZE NGONDET

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, chargé des Droits Humains*  
Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

*Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics*  
Jean-Fidèle OTANDAULT

---

## MINISTERE DE LA FORET ET DE L'ENVIRONNEMENT

---

*Décret n°00099/PR/MFE du 19 mars 2018 portant mise en réserve du Kévazingo*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000166/PR/MEFEPPN du 24 janvier 2007 portant réglementation de la commercialisation des grumes à l'exportation ;

Vu le décret n°0460/PR/MEF du 19 avril 2013 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu l'arrêté n°133-MFEPRN-CAB du 11 juin 2014 portant instauration d'une autorisation spéciale pour l'exploitation des produits transformés de Kévazingo ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°00252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 67 et 297 de la loi n°016/01 du 31 décembre 2001 susvisée, porte mise en réserve d'une espèce végétale de la forêt gabonaise.